Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Gesundheit BAG
Direktionsbereich Gesundheitspolitik

Rapport relatif à l'audition sur l'ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires et sur l'ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique proposées dans des hautes écoles universitaires étrangères

3003 Berne, avril 2007

Sommaire

1 Situation initiale 1

2 A propos de la procédure d'audition 1

3 Résultats condensés 1

4 Résultats détaillés 2

4.1 Ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaire 2

4.1.1 Remarques générales 2

4.1.2 Prises de position article par article 3

Section 1 : Diplômes et titres postgrades 3
Art. 1 Octroi des diplômes fédéraux 3
Art. 2 Titres postgrades fédéraux 3
Art. 3 Délivrance 4
Art. 4 Reconnaissance des diplômes et des titres postgrades délivrés par des Etats membres de l'UE ou de l'AELE 4
Art. 5 Objectifs généraux de la formation de base et de la formation postgrade 4
Section 2 : Formation postgrade 4
Art. 6 Durée 4
Art. 7 Validation de périodes de formation postgrade 4
Art. 8 Accréditation des filières de formation postgrade 5
Section 3 : Dénomination et exercice de la profession 6
Art. 9 Dénomination professionnelle 6
Art. 10 Fournisseurs de prestations 8
Art. 11 Exercice de la profession pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE 8
Art. 12 Activité dépendante 10
Section 4 : Emoluments 10
Art. 13 10
Section 5 : Dispositions finales 11
Art. 14 Dispositions transitoires 11
Art. 15 Modification du droit en vigueur 12
Art. 16 Abrogation du droit en vigueur 12
Art. 17 Entrée en vigueur 12

4.2 Ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique proposées dans des hautes écoles universitaires étrangères 13

4.2.1 Remarques générales 13

4.2.2 Prises de position article par article 13

Art. 1 Liste des filières d'études de chiropratique étrangères reconnues 13
Art. 2 Abrogation du droit en vigueur 14

Art. 3 Entrée en vigueur.....14

Annexes

1 Liste des abréviations des participants à la procédure d'audition
2 Tableau statistique
3 Liste des destinataires de la procédure d'audition

1 Situation initiale

Le 23 juin 2006, le Parlement a adopté lors du vote final la loi sur les professions médicales (LPMéd), qui entrera en vigueur (à l'exception de la section concernant le registre, art. 51 ss LPMéd) le 1er septembre 2007. Par conséquent, tout ce qui relève de l'octroi des diplômes fédéraux et des titres postgrades, ainsi que des formations postgrades et de l'accréditation de ces dernières doit être fixé par voie d'ordonnance.

Deux projets d'ordonnance ont été soumis pour audition : l'ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires et l'ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique proposées dans des hautes écoles universitaires étrangères, dont le contenu est directement lié à l'ordonnance susmentionnée.

2 A propos de la procédure d'audition

Les projets d'ordonnances ont été soumis aux gouvernements cantonaux et organisations intercantonales, aux partis politiques, aux associations faîtières de l'économie, aux organisations de la santé, aux organisations de formation en matière de santé ainsi qu'aux organisations professionnelles dans le domaine de la santé, soit 137 destinataires en tout (cf. annexe 3). La procédure d'audition a duré du 20 décembre 2006 au 19 février 2007. Au total, **66 réponses et prises de position** ont été reçues, dont 24 émanant des cantons, 3 de partis politiques, 29 d'autres organisations et de milieux intéressés, et 7 d'organisations, associations ou particuliers non consultés (cf. annexe 2).

Le rapport qui suit synthétise les prises de position reçues, dans un premier temps sur les ordonnances en général, puis sur les différents articles. L'annexe 1 contient une liste des abréviations qui sont utilisées pour désigner les participants à la procédure d'audition.

3 Résultats condensés

Les deux projets d'ordonnance ont reçu en général un accueil positif lors de l'audition. L'ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires a été approuvée expressément par 17 participants à l'audition ; 9 sont d'avis qu'il n'y a pas de remarque à faire alors que 7 renoncent à prendre position. L'ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique proposées dans des hautes écoles universitaires étrangères a été accueillie favorablement par 10 participants à l'audition ; 14 ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire des remarques et 4 n'ont pas réagi. Aucune réponse n'exprimait un refus total d'un des deux projets d'ordonnance.
Les participants ont généralement considéré qu'il était judicieux de limiter la longueur de l'« ordonnance principale » de la LPMéd afin qu'elle puisse si possible entrer en vigueur en même temps que la loi.

La discussion a globalement été menée de manière très large. Pour les cantons, les thèmes liés à l'exercice de la profession (section 3 de l'ordonnance) sont prioritaires. Quatre cantons (GE, ZG, AI et UR) pensent que ces propositions n'impliquent pas de grands changements pour les cantons. JU et TG saluent les efforts d'harmonisation sur le plan fédéral. SO, ZG, AI, LU, JU, TI, TG et BS approuvent expressément les ordonnances. Aucun canton ne rejette les ordonnances.
Les organisations professionnelles comme la FMH, la SSO, le CMPR, la FMCH et la Société suisse ORL ainsi que l'ASSM, la CIMS et SZ se sont exprimés presque unanimement en faveur de la validation des périodes de formation postgrade accomplies à l'étranger, de l'accréditation et de la dénomination professionnelle. En ce qui concerne la validation des périodes de formation postgrade ainsi que les dénominations professionnelles, la volonté de s'en tenir à la réglementation en vigueur de l'ordonnance d'application de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEPM) a été exprimée. Les émoluments pour l'accréditation sont d'une manière générale jugés trop élevés et plusieurs partis ont demandé que l'ordonnance sur la formation postgrade soit mentionnée explicitement comme objet d'accréditation. Etant donné que le

métier de chiropraticien est maintenant considéré comme une profession médicale universitaire, plusieurs questions se posent dans ce contexte, notamment en ce qui concerne la dénomination professionnelle et les dispositions transitoires. En outre, il a été proposé que la CDS puisse modifier la liste des filières d'études de chiropratique étrangères reconnues dans l'ordonnance du DFI.

4 Résultats détaillés

Certaines prises de position renvoient aux avis d'autres participants à l'audition. Ainsi, les médecins de premier recours, le CMPR, la SSMG, la SSMI, la SSP, la Société suisse ORL, la FMCH, SZ, l'ASSM, la CIMS et Uni BE (faculté de médecine) se réfèrent à la position de la FMH.

La prise de position de Vetsuisse Zurich influence la prise de position d'Uni ZH (prorectorat).

Dans la suite du rapport, les partis consultés qui se réfèrent à d'autres partis ne sont mentionnés explicitement que s'ils ont donné leur propre opinion outre le renvoi général.

4.1 Ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires

4.1.1 Remarques générales

Ont renoncé à prendre position : UR, OW, GL, PCS, PS, FPC, EPFZ.

Aucune remarque : VS, SG, NW, GR, VS, CDIP (aucune réticence), Comco, Uni BS (médecine dentaire), ASA, SVS.
Les cantons suivants pensent que l'ordonnance n'apporte **pas de changement essentiel pour les cantons** : GE, ZG, AI, UR.

Accueil global favorable : SO, Uni ZH (faculté de médecine et Vetsuisse), ZG, ChiroSuisse, AI, LU, JU, BS, CSST, SSMM, Uni BE (faculté de médecine), TI, PRD, TG, OAQ, ASSM, FMH.

JU et TG se réjouissent particulièrement des **efforts d'harmonisation sur le plan fédéral** concernant l'autorisation d'exercer. JU aimerait cependant faire remarquer que les restrictions qui y sont liées pourraient poser des problèmes. Dans ce contexte, ils prennent connaissance avec intérêt de l'art. 11 (**Exercice de la profession pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE**).
La FMH, la SSO et Uni BE (faculté de médecine) sont heureux du caractère concis et précis de l'ordonnance, qui permettra que la loi (LPMéd) puisse, comme prévu, entrer en vigueur en même temps que l'ordonnance, au cours de cette année encore. Le PRD trouve sensé que l'ordonnance principale relative à la LPMéd soit la plus courte possible ; d'autres réglementations plus spécifiques (comme les règlements des examens et le registre) seront déterminées dans des ordonnances séparées après audition de la Commission des professions médicales.
Le CMPR exige que le nombre d'ordonnances soit limité au maximum.
AG remarque que les réglementations correspondent largement à la pratique actuelle ayant déjà fait ses preuves.
ZH regrette que la directive européenne 2005/36/CE n'ait pas encore pu être appliquée du fait que la procédure de reprise n'a pas été terminée par le **Comité commun**, ce qui entraînera de nouvelles modifications de l'ordonnance dans quelques mois.
La FMH, la SSO et le CMPR soulignent que la LPMéd renvoie à des **instituts de droit privé** pour le **domaine de la formation postgrade**. Selon VD, la LPMéd ainsi que les ordonnances contrôlent la formation postgrade en déléguant l'exécution à diverses institutions (notamment l'accréditation). VD pense que les rôles de l'organe d'accréditation et de l'assurance qualité par rapport aux associations professionnelles nationales (art. 25, let. a, LPMéd) ne sont pas clairement définis par la loi sur l'aide aux universités (LAU).

BL propose de reprendre **l'art. 9 de l'ordonnance actuelle** sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales (de la FMH et de la SSO). En outre, il manque une disposition fixant que les titres postgrades actuels peuvent aussi être considérés à l'avenir comme des titres fédéraux.
En ce qui concerne la formation continue, l'AMDCS déclare que les **dentistes** diplômés devraient suivre une **formation postgrade obligatoire et structurée** d'au moins deux ans en exerçant à titre dépendant avant de pouvoir ouvrir leur propre cabinet.
PharmaSuisse est d'avis que l'ordonnance devrait prévoir un **titre postgrade fédéral** pour les pharmaciens, en se basant sur l'art. 5, al. 3, LPMéd. Uni BS (sciences pharmaceutiques) et TG se rallient à cette opinion.
TI pense que l'ordonnance devrait préciser qu'il est **obligatoire de suivre une formation continue**.
Uni BE (rectorat) trouve important que **l'autonomie universitaire dans la recherche et l'enseignement** puisse aussi être prise en compte à l'avenir par les réglementations contenues dans les deux ordonnances et ne soit pas limitée pour des raisons d'organisation.

4.1.2 Prises de position article par article

Section 1 : Diplômes et titres postgrades

Art. 1 Octroi des diplômes fédéraux

Al. 2
VD se fonde sur le rapport explicatif qui mentionne un droit de regard des hautes écoles lors de l'élection des présidents des commissions d'examen. Il souhaite une approbation formelle des universités pour l'élection de ces présidents.

Art. 2 Titres postgrades fédéraux

Généralités
La CUS ne voit pas bien quelles seraient les conséquences d'une non-accréditation d'une formation postgrade.

Al. 1
Let. a
La CDS propose de reformuler ainsi le texte dans les explications pour éviter tout malentendu : « Les titres qui ne sont pas compris dans l'accord sur la libre circulation ne permettent pas aux travailleurs suisses d'accéder au marché européen. »

Let. c
ChiroSuisse approuve la réglementation, notamment l'annexe 3.
Selon la CDS, la note de bas de page 17 de l'annexe 3 donne l'impression qu'il existe une directive sectorielle pour la chiropratique qui contiendrait, comme pour les autres professions médicales, une reconnaissance mutuelle des formations postgrades et de leurs titres. Pour éviter tout malentendu, la référence à la directive 89/48/CEE, relative à une reconnaissance générale des formations, devrait être supprimée. En outre, la CDS et BE pensent que la dénomination « chiropraticien spécialisé » comme titre postgrade donne l'impression qu'il existe différentes formations postgrades pour la chiropratique, à l'instar de la médecine humaine et de la médecine dentaire. Il faudrait donc trouver une meilleure solution.

Al. 3 (nouveau)
Uni BE (rectorat) recommande de reprendre l'art. 1, al. 3, dans l'art. 2 et de définir un haut responsable au sein de l'administration fédérale afin de décharger le secrétariat exécutif de la Commission des professions médicales.

Art. 3 Délivrance

Généralités
La CDS propose de remplacer l'expression « rapports de droit civil » par « rapports de droit d'état civil ». AI trouve la formulation « sont délivrés à la date de leur obtention selon les rapports de droit civils » énigmatique.

Art. 4 Reconnaissance des diplômes et des titres postgrades délivrés par des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

Al. 1
Let. e
Selon la CDS, la formulation donne l'impression qu'il existe une directive sectorielle pour la chiropratique qui contiendrait, comme pour les autres professions médicales, une reconnaissance mutuelle des formations postgrades et de leurs titres. Pour éviter tout malentendu, la référence à la directive 89/48/CEE, relative à une reconnaissance générale des formations, devrait être supprimée.

Al. 2
ChiroSuisse aimerait être représentée dans ces sections.

Al. 3 et 4
En se fondant sur l'art. 1, LPMéd (« dans le but de promouvoir la santé publique »), Better Praxismanagement voudrait que la Commission des professions médicales soit tenue de demander une attestation à l'organe étranger compétent avant de reconnaître les diplômes et les titres postgrades étrangers.
La CDS et AI comprennent que l'al. 3 parle de la réglementation de tous les diplômes et titres postgrades. AI voudrait développer l'intitulé de l'article alors que la CDS inverserait l'ordre actuel, qui laisse à penser que la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades délivrés par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE est un cas exceptionnel.

Art. 5 Objectifs généraux de la formation de base et de la formation postgrade

Al. 2
Partant de son expérience de la reconnaissance selon l'ancien droit de programmes de formation, la CRS est d'avis qu'un réexamen des filières d'études reconnues devrait avoir lieu tous les cinq ans plutôt que tous les sept ans.

Section 2 : Formation postgrade

Art. 6 Durée

Annexes 1 à 3
Aussi bien le CSST que la SSP font remarquer que le temps de travail maximum de 50 heures, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 pour les médecins assistants, n'est plus compatible avec une formation postgrade complète en cinq ans. Il faudrait donc peut-être prévoir de prolonger la durée de la formation postgrade.

Art. 7 Validation de périodes de formation postgrade

Al. 2
La FMH, la CDS, l'AMDCS, FR, Uni BE (rectorat et faculté de médecine), la SSMI, le CMPR, l'ASMAC et la FMCH pensent que cet alinéa devrait être remplacé par l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales (réglementation actuelle) : « Les périodes de formation postgrade accomplies à l'étranger sont validées **à**

raison de la moitié au plus de la formation postgrade spécifique à la profession exigée pour un titre postgrade fédéral si l'équivalence des établissements d'enseignement concernés est prouvée. Pour être validées en tout ou en partie pour un titre postgrade fédéral, les périodes de formation postgrade doivent être dans tous les cas certifiées par l'autorité compétente du pays concerné. » Les partis susmentionnés justifient cette position à l'aide des arguments suivants : la réglementation (notamment l'attestation des périodes de formation postgrade par les autorités compétentes du pays concerné) a fait ses preuves. Un titre fédéral pourrait même être délivré à des personnes n'ayant pas suivi un seul jour de formation continue en Suisse, ce qui remettrait sûrement en question les efforts en matière de qualité. L'égalité de traitement pour la délivrance des titres de médecin spécialiste ne serait plus garantie.
L'ASMAC demande au moins de préciser la définition du terme « période » et le nombre maximal de périodes à prendre en compte.

La FMH, le Comité directeur, le Comité de la formation postgrade, la SSO, Uni ZH (centre de médecine dentaire) et SZ proposent **qu'au moins deux ans** de la formation postgrade validable aient lieu **en Suisse** pour obtenir un titre postgrade fédéral. Une des raisons avancées aussi pour cette exigence est que la réglementation prévue ne garantit pas que les médecins aient des connaissances suffisantes du système de santé et d'assurances sociales appliqué en Suisse [ce point est également relevé par Uni BE (faculté de médecine) et le CMPR].
Le Comité de la formation postgrade recommande également qu'au moins deux ans de la formation postgrade pour obtenir le titre de médecin spécialiste soient suivis en Suisse. L'argument principal pour cette recommandation serait que cette disposition encouragerait l'exportation de la formation continue et empêcherait de garder une certaine influence sur la qualité de la formation postgrade demandée. En outre, aucun autre pays de l'UE n'accepterait d'accorder des titres de cette manière.

La FMH aborde le renvoi aux directives sectorielles dans les explications. Il semble qu'on ait négligé la restriction du domaine d'application aux pays européens. Or, le texte de l'ordonnance ne contient aucune limitation et oblige les organisations responsables de filières de formations postgrades à évaluer les périodes de formation postgrade de tous les pays (FR relève le même point).

Better Praxismanagement est d'avis qu'il faudrait aussi considérer la possibilité de reconnaître des périodes de formation postgrade accomplies dans des Etats non européens (comme les Etats-Unis ou le Canada).

Le PRD fait une remarque générale : il faut se poser la question des critères prouvant précisément l'équivalence des filières de formation proposées à l'étranger et certifiées par l'autorité du pays et se demander comment respecter les normes suisses de qualité des prestations. Il pourrait notamment y avoir des incertitudes concernant l'égalité de traitement pour l'obtention de titre de médecin spécialiste.

Art. 8 Accréditation des filières de formation postgrade

Généralités
Le Comité de la formation postgrade craint que l'accréditation représente une importante charge pour les organes avec le rythme de sept ans. Une solution serait de distinguer l'accréditation de la réglementation privée sur la formation postgrade élaborée par les organisations responsables de celle des différents titres de spécialiste et de valider ainsi les titres correspondants. Il recommande une accréditation globale des réglementations sur la formation postgrade des organisations responsables.
PharmaSuisse trouve qu'il manque des critères d'accréditation.
L'OAQ aimerait optimiser le déroulement temporel de la procédure d'accréditation en présentant les rapports d'autoévaluation si possible en même temps au DFI et à l'OAQ.

Al. 1
TG salue le fait que l'OAQ devienne aussi l'instance d'accréditation pour la formation postgrade des professions médicales universitaires. Ils apprécient que le même organe ait été choisi pour l'accréditation des filières de formation et de formation postgrade.

Al. 2
La CUS suggère de fixer également quand doit être déposée la demande d'accréditation pour de nouveaux cours. Se pose la question de savoir si une préaccréditation est prévue pour les nouveaux programmes qui n'ont pas encore été lancés.
Pour Better Praxismanagement, le délai de deux ans semble trop long par rapport à la durée du cycle d'accréditation complet et devrait être raccourci à 12 ou 18 mois.

Al. 3
L'ASMAC propose de limiter l'autoévaluation aux deux langues nationales l'allemand et le français.

Al. 5
La CUS part du principe que l'OFSP dispose d'une base légale suffisante pour publier les décisions et les rapports. Ils ajoutent que, selon une décision de l'instance arbitrale, il manque toutefois la base légale nécessaire pour les publications sur les procédures d'accréditation conformément à la convention de coopération et à la loi sur l'aide aux universités (LAU) ; ce type de publication dépend en effet du consentement des personnes concernées.

Al. 6 (nouveau)
La FMH, la SSO, Uni ZH (centre de médecine dentaire), le CMPR et la FMCH proposent d'ajouter un nouvel alinéa qui établisse que **la réglementation pour la formation postgrade fasse l'objet de l'accréditation**.
« Une organisation responsable de plusieurs titres postgrades peut établir des principes généraux dans sa réglementation, qui s'appliqueront à tous les titres qu'elle accorde. Cette réglementation pour la formation postgrade fait partie intégrante de l'accréditation et contient notamment des dispositions sur les thèmes suivants :
- compétences des différents organes, notamment l'instance de recours ;
- conditions et procédure pour la reconnaissance des établissements de formation postgrade (seul. FMH et Uni ZH, CMPR) et des responsables des programmes de formation postgrade reconnus (seul. Uni ZH) ;
- évaluation formative et sommative des personnes suivant la formation postgrade. »
Les effets suivants sont escomptés : évaluation simplifiée et procédure plus efficace et moins chère. La SSO ajoute que la réglementation concernant la formation postgrade de la société suisse d'ondoto-stomatologie contient des principes généraux pour l'assurance qualité qui s'appliquent aux quatre titres postgrades reconnus dans le domaine de la médecine dentaire. La FMH pense, de son côté, que sa réglementation en matière de formation postgrade contient des principes généraux et des instruments d'assurance qualité qui s'appliquent aux 44 titres postgrades qu'elle attribue.
SZ aimerait, pour les mêmes raisons, qu'une organisation soit responsable de la détermination de la réglementation en matière de formation postgrade. Uni BE (faculté de médecine) prévoirait la possibilité pour l'organisation responsable de la formation postgrade médicale d'établir des principes généraux (compétence des différents organes, reconnaissance des établissements de formation postgrade, évaluation des personnes suivant ces formations). La SSMI mentionnerait la réglementation en matière de formation postgrade dans l'ordonnance et ferait accréditer en une seule fois les principes généraux de cette réglementation pour toutes les filières.

Section 3 : Dénomination et exercice de la profession

Art. 9 Dénomination professionnelle

Généralités
BS se réfère à la dénomination professionnelle des dentistes et soutient qu'il est important pour des raisons de qualité que les dénominations professionnelles soient utilisées de manière uniforme. Pourtant, BS pense que cela ne peut être garanti qu'à l'intérieur de la CE par les directives européennes. En outre, des problèmes se posent quant aux différentes dénominations possibles pour les titres de docteur (p. ex. Dr. med.dent, Master of Swiss Dentistry)
La SSMI considère qu'il est nécessaire de limiter les dénominations professionnelles.

L'ASMAC propose de reprendre la réglementation de **l'art. 5 de l'ordonnance sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales** (voir aussi FMH, Comité de la formation postgrade, Comité directeur, SSO ; CMPR, Uni ZH, Uni BE, SZ, FR à l'al. 3).
La disposition suggérée n'interdirait pas d'utiliser des diplômes et des titres postgrades étrangers non reconnus.
En outre, ils proposent d'ajouter pour chaque titre postgrade une référence au pays de provenance (p. ex. FMH pour les titres fédéraux). Better Praxismanagement se rallie à ce point en recommandant que la **mention du pays de provenance du diplôme ou du titre de formation postgrade** soit toujours ajoutée, et cela même dans le registre des professions médicales.
La SSMM demande, en ce qui concerne les chiropraticiens, de renoncer au titre fédéral de chiropraticien diplômé pour reprendre le titre adapté d'une formation étrangère. Cette idée repose sur le fait que la durée des études est plus courte que celle des médecins et que les chiropraticiens pourraient être considérés comme des médecins généralistes ou spécialistes.
TI souhaiterait un complément de l'article, notamment quant au titre de professeur, car le canton a connu des cas d'abus de titre (voir *Sentenza del Tribunale cantonale amministrative du 12.5.2007 n. 52.2005.25*).

Al. 1
Selon GE, le mot « également » dans la traduction française est ambigu ; proposition est faite de reformuler la dernière phrase comme suit : « ...les dénominations peuvent être suivies de la mention de l'énoncé dans la langue nationale du pays qui les a octroyées, avec la mention du pays de provenance. »

Al. 2
BS approuve les titres postgrades contenus dans l'annexe 2.
Uni BE (rectorat) demande que les synonymes des titres postgrades utilisés dans la pratique soient rassemblés sous la forme d'un recueil et publiés dans un document séparé ou en annexe de l'ordonnance. En outre, il faut compléter la dernière phrase de l'alinéa (« Les titres postgrades étrangers reconnus peuvent également être utilisés dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a délivrés, avec la mention du pays de provenance. ») en y ajoutant que les détenteurs de ces titres doivent eux-mêmes en faire traduire l'intitulé si nécessaire.
PharmaSuisse demande que l'alinéa soit complété en mentionnant les pharmaciens.

Al. 3
Pour éviter que les patients se méprennent sur les titres inconnus en Suisse, la FMH, le CMPR, la FMCH, le comité de la formation postgrade, Uni ZH (médecine dentaire), Uni BE (rectorat et faculté de médecine), SZ et FR **proposent** de reprendre le principe de la disposition actuelle (art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales), **avec toutefois l'exception prévue et en tenant compte des personnes mentionnées à l'art. 36, al. 3, LPMéd** (FMH, Uni BE, FR). La FMH conserverait l'ancienne disposition et y accolerait le projet de la nouvelle : « Les diplômes et les titres postgrades étrangers qui ne sont pas reconnus par les directives 93/16/CEE, 78/686/CEE, 85/433/CEE et 78/1026/CEE ne peuvent pas être employés comme dénominations professionnelles. Cela ne s'applique pas aux personnes qui, selon l'art. 36, al. 3, LPMéd, peuvent utiliser leurs diplômes et titres postgrades étrangers reconnus dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a délivrés, avec la mention du pays de provenance. » Cette suggestion devrait permettre de « restreindre les possibilités de formulation de tous les titres et diplômes étrangers. ».
Le Comité directeur formule une proposition qui va dans le même sens : restreindre l'emploi des diplômes et des titres postgrades comme dénominations professionnelles aux diplômes et titres fédéraux ainsi qu'aux titres étrangers qui sont reconnus formellement. Le fait d'utiliser comme dénominations professionnelles les intitulés de certificats étrangers qui ne sont pas reconnus pourrait donner l'impression que ces certificats sont validés.
TI exige que les dénominations professionnelles soient aussi traduites dans une langue nationale afin que la Commission des professions médicales dispose d'une dénomination correcte et équivalente, ce qui peut être important lorsqu'il s'agit de langues moins répandues.

Al. 4
L'AMDCS compléterait ainsi cet alinéa : « Les diplômes et les titres postgrades étrangers qui ne sont pas reconnus par les directives européennes ne peuvent pas servir de dénomination professionnelle. Les cantons... »
GE fait la précision suivante : « Les cantons prennent les mesures nécessaires en cas d'utilisation incorrecte de la dénomination professionnelle ». ZH, BE et AI trouvent que cette disposition n'est pas assez précise. ZH remarque que l'on pourrait déduire, en ne se basant que sur le rapport explicatif, qu'il revient au canton d'intervenir quand la formulation fait croire malhonnêtement qu'il s'agit d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu. BE propose concrètement soit de biffer l'alinéa, soit de reprendre par analogie la formulation de l'art. 41, al. 2, LPMéd.

Art. 10 Fournisseurs de prestations

Généralités
FR propose d'annexer à cette ordonnance une liste des autorités compétentes des pays d'établissement et des titres délivrés dans ces pays. En outre, l'article devrait prescrire que le document ne puisse avoir été établi depuis plus de 12 mois (voir art. 17, al. 4, de la directive européenne 93/16/CEE) et que soit ajoutée, si nécessaire, une traduction authentifiée dans une langue nationale suisse.
GE rappelle que les directives européennes ne prévoient pas de règle de trois mois pour les pharmaciens.
LU salue l'effort de clarté et d'harmonisation au niveau helvétique des conditions pour l'activité des ressortissants européens exerçant pendant trois mois en Suisse.

Al. 1
Better Praxismanagement relève le manque d'indications concernant le moment où ces documents doivent être remis. Il part du principe que ceux-ci doivent être remis au cours de chaque année civile. Il faudrait en outre s'assurer qu'il existe une adresse vérifiée officiellement des fournisseurs de prestations étrangers dans le pays de provenance.

Let. a
La CDS fait la remarque suivante à propos du rapport explicatif : la reprise de la directive 2005/36/CE n'est pas pertinente comme l'art. 8 de la directive n'exige justement plus pour les professions médicales (exception : les chiropraticiens) de produire un diplôme ou un titre postgrade reconnu, et cela même lors d'une première prestation. Si la Suisse reprend cette directive, il faudrait biffer la let. a.
FR propose que les fournisseurs de prestations produisent également une décision de reconnaissance de leurs diplômes.

Let. b
Il suffit de reprendre la directive européenne (FR).

Al. 2
La CDS fait la remarque suivante à propos des explications : la reprise de la directive 2005/36/CE n'est pas pertinente comme l'art. 8 de la directive n'exige justement plus pour les professions médicales (exception : les chiropraticiens) de produire un diplôme ou un titre postgrade reconnu, et cela même lors d'une première prestation. Si la Suisse reprend cette directive, il faudrait supprimer l'al. 2.
FR propose que les fournisseurs de prestations produisent également une décision de reconnaissance de leurs diplômes.

Art. 11 Exercice de la profession pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE

Généralités
ZG trouve que la disposition est globalement compliquée, mais applicable.
La CRS relève des incohérences entre la LPMéd et l'art. 68 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), l'art. 69 de l'ordonnance correspondante (OFPr) et l'art. 5 de l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées (OHES). L'art. 15 LPMéd contredirait l'art. 11 du projet d'ordonnance.

Selon pharmaSuisse, il manque dans cette disposition la reconnaissance indirecte des diplômes déjà reconnus par un Etat européen.
Il n'est pas clair pour Vetsuisse Zurich s'il est possible pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE, qui selon l'art. 11, ne peuvent pas exercer leur profession à titre indépendant, de l'exercer à titre dépendant.

Al. 1

Let. a
L'AMDCS propose que cette disposition s'applique aussi aux responsables au sein des centres universitaires (de médecine dentaire) ou dans les établissements de formation postgrade accrédités. La SSO et Uni ZH (centre de médecine dentaire) proposent par analogie la formulation suivante : « lorsqu'il s'agit de personnes qui enseignent dans une filière d'études ou de formation postgrade accréditée dans un hôpital, dans un centre universitaire de médecine dentaire ou dans une filière de formation postgrade accréditée et qui exercent leur profession à titre indépendant dans l'institution où elles enseignent ; »
GE salue la disposition qui concorde avec les besoins des hôpitaux.

Let. b
BL, JU, LU saluent la disposition qui autorise les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE à exercer si l'offre de soins médicaux est insuffisante dans une région. Elle correspond à un besoin des cantons et **contribue à garantir la couverture des besoins en soins**. GE ne pense pas arriver à une situation où il devrait apporter la preuve d'une insuffisance de l'offre de soins médicaux.
La CDS et la CRS sont notamment satisfaites de la prescription exigeant que les personnes maîtrisent une langue nationale et la CDS se demande pourquoi cette exigence n'est pas encore inscrite au niveau de la loi et pourquoi elle n'est mentionnée que pour la let. b.
Uni BE (rectorat) déplore l'utilisation en allemand du terme *Gebiet* (traduit en français par « région ») qui peut être compris comme une donnée géographique ou comme une branche spécifique. En outre, elle fait remarquer qui ni le texte de l'ordonnance ni le rapport explicatif n'indiquent clairement quelles autorités seraient concrètement responsables de l'établissement de ces critères et de l'évaluation qui en découle. Il faudrait donc compléter par une formulation qui clarifierait ce point.

Al. 2
Pour LU et TI, la disposition qui fixe un examen matériel de l'équivalence des diplômes et des titres postgrades par la Commission des professions médicales est importante. JU ne s'y oppose pas, mais désirerait toutefois suffisamment de marge de manœuvre pour les cantons.
Selon ZH, il n'y a pas de raison de faire effectuer un examen supplémentaire par la Commission des professions médicales, étant donné qu'une charge d'enseignement requiert de hautes qualifications scientifiques qui sont examinées dans une procédure d'appel particulière (se rapporte à la let. a). L'al. 2 ne devrait s'appliquer qu'à l'al. 1, let. b, de l'article.
Pour BE, il est du devoir des personnes concernées de se procurer un certificat d'équivalence. Il faudrait que la formulation de l'alinéa fasse comprendre qu'il revient aux porteurs d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de reconnaissance mutuelle de demander à la Commission des professions médicales l'établissement d'un certificat d'équivalence. Ce certificat devrait ensuite être remis aux autorités cantonales responsables de la délivrance des autorisations d'exercer la profession.

Al. 3
VD ne comprend pas que l'on doive limiter de cette manière la mobilité d'un médecin non européen.
Vetsuisse Zurich remarque que le terme « hôpital » peut avoir plusieurs significations pour la médecine vétérinaire. Une question se pose : ce terme recouvre-t-il aussi les cliniques privées ?

Art. 12 Activité dépendante

BE, FR et SH insistent sur le fait que **l'activité dépendante** relève de la **compétence de légiférer impartie aux cantons**. L'article devrait donc être biffé (BE, SH : voir le message sur l'art. 34 LPMéd). La LPMéd ne mentionne plus l'activité professionnelle dépendante. Si l'on décidait malgré tout de conserver cet article, il faudrait le modifier de telle manière qu'une activité dépendante ne pourrait être effectuée que sous la surveillance d'un titulaire d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre reconnu comme équivalent au sens de l'art. 36, al. 3, LPMéd (FR). Uni BE (faculté de médecine) demande une réglementation prévoyant l'activité en Suisse de médecins titulaires de diplômes étrangers. Si l'article devait être conservé, SH aimerait qu'il soit clairement établi que les cantons peuvent fixer une déclaration obligatoire pour les personnes qui exercent à titre dépendant.
Cette disposition semble aussi superflue pour la CDS, étant donné que l'art. 36, al. 2, LPMéd exigeait une formation postgrade. Ils proposent en outre de garantir que les **chiropraticiens** ayant effectué jusqu'à maintenant le premier examen intercantonal puissent exercer sous la surveillance d'un chiropraticien titulaire d'un diplôme intercantonal en reformulant ainsi l'article : « Une personne titulaire du diplôme fédéral de chiropraticien ou qui est considérée comme diplômée fédérale est autorisée à exercer son activité à titre dépendant... ». ChiroSuisse verrait une solution en plaçant sur un pied d'égalité les chiropraticiens qui ont suivi une formation postgrade d'assistant avec les titulaires d'un titre postgrade fédéral.
L'AMDCS fait remarquer que les dentistes ne sont plus mentionnés, étant donné que la LPMéd part du principe que les dentistes sont déjà capables d'exercer, une fois leur formation achevée. Cela a pour conséquence que les cantons devraient réglementer ce domaine.
TI se demande si c'est à dessein que cet article exclut que les détenteurs de titres postgrades puissent exercer à titre dépendant auprès d'un autre médecin, alors que certains cantons connaissent cette pratique. TI désirerait une législation sans équivoque et considère que ce problème est lié au décompte des prestations selon la LAMal et au gel des admissions. Santésuisse avertit que les médecins et les chiropraticiens pourraient interpréter la disposition de manière incorrecte en croyant qu'ils peuvent exercer à titre dépendant sans autorisation cantonale et qu'ils peuvent facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Selon l'art. 36 LAMal, seuls les médecins titulaires d'un titre postgrade peuvent facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire. En outre, selon la LAMal, il existe un gel des admissions, c.-à-d. que l'admission de nouveaux fournisseurs de prestations dépend de la preuve d'un besoin (art. 55a LAMal et ordonnances cantonales). Santésuisse propose de compléter ainsi l'article : « ...les prestations ne peuvent être facturées à la charge de l'assurance obligatoire des soins que si les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment les art. 36, 36a et 55 LAMal, et celles de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), notamment les art. 38, 39 et 44, sont remplies. ».

Al. 2 (nouveau)
BS saluerait la formulation suivante (même si l'on déduit de l'art. 36 LPMéd que seuls les médecins et les chiropraticiens ont besoin d'un titre postgrade pour exercer à titre indépendant) : « Il revient aux cantons de réglementer l'activité indépendante des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires. ».

Section 4 : Emoluments

Art. 13

Al. 1 / annexe 5
Uni BS (sciences pharmaceutiques) considère que l'augmentation des émoluments liés à la délivrance des diplômes (s'ajoutant aux frais d'examen) n'est pas acceptable. Le PRD suggère de vérifier une fois encore les tarifs qui sont très élevés. PharmaSuisse trouve que les émoluments pour la reconnaissance des diplômes étrangers sont trop élevés et qu'une augmentation de 580 francs est disproportionnée. Les émoluments liés à l'accréditation, notamment pour les formations postgrades, semblent également exagérés. Ils renvoient au principe d'équivalence et de couverture des frais.

Annexe 5, ch. 6
La SSO, Uni ZH (centre de médecine dentaire), SZ, la SSMI, la FMH, le CMPR (se ralliant à la position de la FMH) défendent l'opinion que les coûts d'accréditation ne peuvent pas être estimés de manière forfaitaire (entre 30 000 et 60 000 francs), mais devraient se situer entre 5000 et 50 000 francs suivant le nombre de titres postgrades des organisations responsables.
Considérants : La FMH devrait payer tous les sept ans un montant maximal de 2,6 millions de francs d'émoluments liés à l'accréditation (sans compter l'autoévaluation). Pour la SSO, cette dépense se chiffrerait à 240 000 francs.
Pour Uni BE (faculté de médecine), le montant prévu de 30 000 à 60 000 francs semble excessif et l'université demande donc que ce montant soit revu à la baisse. La FMCH propose de calculer les émoluments selon les charges, mais au plus 40 francs par titre postgrade des organisations responsables.

Section 5 : Dispositions finales

Art. 14 Dispositions transitoires

Selon la CDS, il manque des dispositions transitoires pour les **chiropraticiens** pratiquant déjà à titre indépendant et au bénéfice d'un diplôme intercantonal. La coexistence des titres intercantonaux et fédéraux aurait pour conséquence que les chiropraticiens titulaires d'un diplôme intercantonal, portant le titre de « chiropraticien diplômé » et au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer pourront exercer leur profession de manière indépendante alors que les chiropraticiens titulaires d'un diplôme fédéral ne le pourront pas. Il faudrait donc une réglementation transitoire pour les chiropraticiens titulaires d'un diplôme intercantonal leur permettant d'obtenir ultérieurement le titre postgrade fédéral, sans autre exigence.
Proposition : « Le titre de chiropraticien avec un diplôme intercantonal de la CDS a la valeur d'un titre postgrade fédéral dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance intitulé : chiropraticien spécialiste. »
ChiroSuisse estime qu'il manque une réglementation claire et spécifique s'appliquant aux chiropraticiens ayant suivi une formation postgrade jusqu'ici.
En outre, la CDS pense qu'il manque une réglementation pour les personnes qui n'ont effectué que le premier examen intercantonal et qui veulent achever leur formation postgrade (la LPMéd exige un diplôme fédéral). Proposition : « Les chiropraticiens qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont réussi la première partie de l'examen intercantonal sont considérés comme « titulaires d'un diplôme fédéral » au sens de l'art. 19, al. 1, LPMéd. »
Pour la CDS, il manque en outre une disposition réglant l'application du droit actuel pour les praticiens actuellement titulaires d'un diplôme intercantonal (voir art. 62 LPMéd).
TI salue ces dispositions transitoires, mais se demande si les autorisations seront valables avant l'entrée en vigueur de la loi.
PharmaSuisse exige des dispositions transitoires spécifiques pour les pharmaciens.

Al. 7
M. Lavanchy (SSMM) souligne que la formation postgrade est de la compétence de la FMH et considère qu'il n'est pas indiqué que la loi/les ordonnances contiennent des conditions pour l'obtention d'un titre postgrade. Il propose de biffer l'al. 7 ou alors de nommer comme référence l'organisation responsable de la formation postgrade, c.-à-d. la FMH, sans définir plus précisément les exigences (nombre d'heures).
BS estime que l'expression allemande « lebenslange Fortbildung » n'est pas adaptée et ils proposent de modifier la phrase allemande ainsi : « ...überdies für die gesamte Dauer der Berufstätigkeit pro Jahr 80 Stunden Weiterbildung... » [Uni BE (faculté de médecine) : « lebenslang » remplacé par « für die Dauer der Berufsausübung »]. BS estime qu'un contrôle fiable de cette exigence pourrait engendrer des coûts considérables pour les cantons.

Formatiert: Deutsch (Schweiz)
Formatiert: Deutsch (Schweiz)

Art. 15 Modification du droit en vigueur

Généralités
FR et BE proposent une modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), en se basant sur l'art. 36, al. 3, LPMéd et sur l'art. 11 de l'ordonnance concernant les diplômes fédéraux, la formation

postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires. BE pense que, selon les modifications proposées des art. 39, 41 et 43 OAMal, les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant ne pourraient être fournisseurs de prestations selon la LAMal et l'OAMal, étant donné qu'ils ne disposent pas d'un diplôme ou d'un titre postgrade reconnu. Il faudrait donc modifier l'OAMal pour pouvoir établir un certificat d'équivalence pour ces personnes afin qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les titulaires de diplômes fédéraux.

Art. 44 OAMal Chiropraticiens
ChiroSuisse en déduit que les titulaires actuels d'une autorisation cantonale d'exercer à titre indépendant et de l'autorisation correspondante pour fournir des prestations à la charge des assurances-maladie privées ne doivent pas être obligés de fournir une nouvelle preuve au sens de l'art. 44, al. 1, OAMal (projet). Il faudrait éviter une telle charge administrative. Ils proposent à cet effet un nouvel al. 2 : « La preuve n'est pas nécessaire pour les personnes étant actuellement au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer à titre indépendant. »

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Aucune remarque.

Art. 17 Entrée en vigueur

Aucune remarque.

4.2 Ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique proposées dans des hautes écoles universitaires étrangères

4.2.1 Remarques générales

Ont renoncé à prendre position : SZ, GL, PS et EPFZ

Aucune remarque : FR (cela relève de la compétence de la CDS), BL, GE (cela ne change rien pour les cantons), BS, SG, TI (approbation générale), VD, SH, VS, ZH, NW, GR, CDIP et Comco.

Accueil globalement favorable : LU, SO, ZG, JU, AI (aucune objection), TI, TG, PRD, SSMM, CSST.

JU s'est montré sceptique quant à la décision de considérer le métier de chiropraticien comme une profession médicale universitaire. Il pense en outre que les dispositions de la CDS pour l'évaluation des chiropraticiens sont toujours d'actualité.
TG signale que l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) permet aux cantons de reconnaître une autre école de chiropratique comme équivalente et de l'ajouter aux filières de formation déjà présentées dans la présente ordonnance. TG regrette que la présente ordonnance ne contienne pas cette disposition « pertinente ». Ils pensent cependant que l'art. 33 LPMéd n'exclut pas *a priori* cette possibilité.
La SSR propose que la population soit informée des différences entres les formations et compétences des chiropraticiens et celles des rhumatologues (et également des différents titres octroyés). Il faudrait donc modifier la législation de telle manière que les activités de chiropratique ne puissent s'effectuer que sur ordonnance médicale.

4.2.2 Prises de position article par article

Art. 1 Liste des filières d'études de chiropratique étrangères reconnues

La CDS propose d'ajouter les écoles suivantes dans la présente liste :
- Anglo-European College of Chiropractic (AECC), Bournemouth, Dorset, UK
- Welsh Institute of Chiropractic (WIOC), University of Glamorgan, Wales, UK
- Institut Franco-Européen de Chiropratique (IFEC), Ivry-Sur-Seine, France
- Université du Québec à Trois-Rivières au Québec UQTR - Département de Chiropratique
- Syddansk Universitet - Institut for Idrmt og Biomekanik (10B)

ChiroSuisse propose de retenir les filières d'études des instituts de formation suivants :
- Canadian Memorial Chiropractic College, 6100 Leslie Street, Toronto, Ontario M2H 3J1, CANADA
- Logan College of Chiropractic, 1851 Schoettler Road, Chesterfield, Missouri 64131, USA
- National University of Health Sciences, 200 East Roosevelt Road, Lombard, Illinois 60148-4583, USA
- Northwestern Health Sciences University, 2501 W. 84$^{t"}$ St., Bloomington, Minnesota 55431, USA
- Palmer College of Chiropractic, 1000 Brady Street, Davenport, Iowa 52803-5287, USA
- Syddansk Universitet Odense, University of Southern Denmark, Campusvey 55, 5230 Odense M, DENMARK
- Université du Québec à Trois-Rivières, 3351, Boul. des Forges, C.P. 500, Trois-Rivières, Québec G9A 5H7, CANADA
- Western States Chiropractic College, 2900 N.E., 132nd Avenue, Portland, Oregon 97230, USA

et de biffer les instituts suivantes :

- Cleveland Chiropractic College, 6401, Rockhill Road, Kansas City, Missouri 64131, USA;
- Los Angeles College of Chiropractic, Southern California University of Healt
- Sciences,16200 East Amber Valley Drive, Box 1166, Whittier, California 90609, USA

- New York Chiropractic College, 2360 State Route 89, Box, 800, Seneca Falls, New York 13148-0800, USA
- Palmer College of Chiropractic West, 90 E. Tasman Drive, San José, California 95134,USA
- Texas Chiropractic College, 5912 Spencer Highway, Pasadena, Texas 77505-1699, USA

Uni BE (rectorat) regrette qu'il ne soit pas indiqué si les universités suisses ou d'autres hautes écoles suisses proposant des filières d'études médicales ont été au moins auditionnées avant l'établissement de cette liste et, si cela s'est fait, qu'il ne soit pas précisé dans quelle mesure. Elle trouverait bienvenue d'avoir un droit de co-décision. BE est également étonné que la liste ne contienne que des instituts américains et canadiens et aucun institut des universités européennes.

Better Praxismanagement propose de publier sur Internet les filières d'études mentionnées.

Al. 2 (nouveau)
ChiroSuisse n'exclut pas que d'autres instituts de formation, notamment en Europe, pourront remplir les critères ; l'institut suivant devrait notamment pouvoir bientôt être ajouté à la liste :

- Anglo-European College of Chiropractic AECC, Bournemouth

Proposition d'al. 2 : « Cette liste peut être complétée ou abrégée d'entente avec l'association professionnelle. »

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

Aucune remarque

Art. 3 Entrée en vigueur

Aucune remarque

Annexe 1

Liste des abréviations des participants à la procédure d'audition

Abréviation	Nom
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AMDCS	Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASMAC	Association suisse des médecins assistant(e)s et chef(fe)s de clinique
ASSM	Académie Suisse des Sciences Médicales
BE	Canton de Berne
Better Praxismanagement	Boris Etter, Better Praxismanagement, Zurich
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
ChiroSuisse	Association Suisse des Chiropraticiens, ChiroSuisse
CIMS	Commission interfacultaire médicale suisse
CMPR	Collège de médecine de premier recours
Comité de la formation postgrade	Comité de la formation postgrade pour les professions médicales
Comité directeur	Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales
Comco	Commission de la concurrence
CRS	Croix-Rouge suisse, Formation professionnelle
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie
CUS	Conférence universitaire suisse
EPFZ	Département Chimie et biologie appliquée, EPFZ, Zurich
FMCH	Fédération suisse des chirurgiens
FMH	Fédération des médecins suisses
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
M. Lavanchy	D^{r} J.-D. Lavanchy, méd. gén. FMH, médecine manuelle SSMM
NW	Canton de Nidwald
OAQ	Organe d´accréditation et d´assurance qualité des hautes écoles suisses
OFFT	Office fédéral de la formation professionelle et de la technologie
OW	Canton d'Obwald

Abréviation	Nom
PCS	Parti chrétien-social
pharmaSuisse	pharmaSuisse (Société Suisse des Pharmaciens)
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
santésuisse	santésuisse, Les assureurs-maladie suisses
Société suisse ORL	Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffouse
SO	Canton de Soleure
SSMI	Société Suisse de Médecine Interne
SSMM	Société suisse de médecine manuelle
SSO	Société Suisse d'Odonto-stomatologie
SSP	Société Suisse de Pédiatrie
SSR	Société suisse de rhumatologie
SVS	Société des vétérinaires Suisses
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
Uni BS (sciences pharmaceutiques)	Université de Bâle, sciences pharmaceutiques
Uni BS (médecine dentaire)	Université de Bâle, département médecine dentaire
Uni BE (rectorat)	Université de Berne, rectorat
Uni BE (décanat de la faculté de médecine)	Université de Berne, décanat de la faculté de médecine
Uni ZH (centre de médecine dentaire)	Université de Zurich, Centre de médecine bucco-dentaire et de d'orthodontie de la Faculté de médecine
Uni ZH (prorecteur médecine et sciences)	Université de Zurich, Prorecteur médecine et sciences
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
Vetsuisse Zurich	Université de Zurich, faculté Vetsuisse
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

Annexe 2

Tableau statistique

Destinataires de la procédure d'audition	**Envois**	**Réponses**
1. Gouvernements cantonaux et organisations intercantonales	26	24
1.1 Gouvernements cantonaux	1	0
1.2 Principauté du Liechtenstein	7	3
1.3 Organisations intercantonales		
2. Partis politiques	15	3
3. Associations faîtières de l'économie	4	0
4. Autres organisations et milieux intéressés		
4.1 Organisations de la santé publique	16	2
4.2 Organisations dans le domaine de la formation	38	14
4.3 Organisations professionnelles dans le domaine de la santé	22	10
4.4 Organisations générales et autres	8	3
Total	**137**	**59**
Réponses supplémentaires		
Autres organisations, institutions		7
Nombre total des prises de position reçues		66

Annexe 1

Liste der Anhörungsadressatinnen/-adressaten / Liste des destinataires de la procédure d'audition / Lista dei destinati

---

1. Kantonsregierungen und interkantonale Organisationen/ Gouvernements cantonaux et organisations intercantonales/ Governamenti cantonali ed organizzazioni intercantonali

- Kantonsregierungen / Gouvernements cantonaux
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein / Gouvernement de la principauté du Liechtenstein
- Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten / Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) /
- Schweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (EDK) / Conférence des directeurs cantonaux de l'instructions publique (CDIP)
- Schweizerische Konferenz der kant. Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK)/ Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
- Schweizerische Universitätskonferenz (SUK) / Conférence universitaire suisse (CUS)
- Konferenz der Fachhochschulen der Schweiz (KFH) / Conférence suisse des Hautes Ecoles Spécialisées (CSHES)
- Konferenz der Kant. Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD / Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) / Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

2. Politische Parteien/Partis politiques/Partiti politici

- AdG Alliance de Gauche
- CSP Christlich-Soziale Partei / PCS Parti chrétien-social
- CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz / PDC Parti démocrate-chrétien suisse
- EDU Eidgenössisch-Demokratische Union / UDF Union démocratique fédérale
- EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz / PEV Parti évangélique suisse
- FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz / PRD Parti radical-démocratique suisse
- Grüne Partei der Schweiz / Les Verts Parti écologiste suisse
- Grünliberale Zürich
- Lega dei Ticinesi
- LPS Liberale Partei der Schweiz / PLS Parti libéral suisse
- PdAS Partei der Arbeit der Schweiz / PST Parti suisse du Travail - POP
- SD Schweizer Demokraten / DS Démocrates Suisses
- Sozialistisch Grüne Alternative Zug
- SP Sozialdemokratische Partei der Schweiz / PS Parti socialiste suisse
- SVP Schweizerische Volkspartei / UDC Union démocratique du centre

3. Spitzenverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie / Federazioni centrali dell'economia

- Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera
- Travail.Suisse

4. Übrige Organisationen und interessierte Kreise/ Autres organisations et milieux intéressés/altre organizzazioni e parti interessate Organisationen des Gesundheitswesens / Organisations de la santé publique

- Dachverband Schweizerischer Patientenstellen (DVSP) / Fédération suisse des services aux patients
- Institut für Sozial- und Präventivmedizin, Universität Bern (ISPM Bern)
- Interpharma
- santésuisse

- Schweizerische Akademie der medizinischen Wissenschaften (SAMW) / Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)
- Schweizerische Gesellschaft der pharmazeutischen Wissenschaften (SGPhW) / Société Suisse des Sciences pharmaceutiques (SSSPh)
- Schweizerische Gesellschaft für Gerontologie (SGG) / Société Suisse de Gérontologie (SSG)
- Schweizerische Fachgesellschaft für Geriatrie (SFGG) / Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (SPSG)
- Schweizerische Gesellschaft für Prävention und Gesundheitswesen (SGPG) / Société suisse de santé publique (SSSP)
- Schweizerischer Physiotherapeuthenverband (SPV) / Association Suisse de Physiothérapie (ASP)
- Schweizerisches Tropeninstitut (STI) / Institut Tropical Suisse (ITS)
- Spitex-Verband Schweiz / Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
- Stiftung Schweiz. Patienten- und Versicherten-Organisationen (SPO) / Organisation Suisse des Patients (OSP)
- Vereinigung der Importeure Pharmazeutischer Spezialitäten (vips) / Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse
- Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz (VKS) / Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS)
- Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte (VSKT) / Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)

Organisationen des Bildungswesens/Bereich Gesundheit / Organisations de formation en matière de santé

- Departement für Chemie und Angewandte Biowissenschaften, Zurich
- Departement Pharmazeutische Wissenschaften, Studienkoordination, Bâle
- Philosophisch-Naturwissenschaftliche Fakultät, Studiendekan, Bâle
- Departement Chemie und Biochemie, Naturwissenschaftliche Fakultät, Berne
- Faculté des sciences, Section des sciences pharmaceutiques, Genève
- Conseillère aux études de la section des sciences pharmaceutiques, Lausanne
- Faculté des sciences, Sciences pharmaceutiques, Fribourg
- Faculté des sciences, Sciences pharmaceutiques, Neuchâtel
- Leitender Ausschuss für die eidg. Medizinalprüfungen / Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales
- Universität Basel, Rektorat
- Universität Bern, Rektorat
- Université de Fribourg, Rectorat
- Université de Genève, Rectorat
- Université de Lausanne, Rectorat
- Université de Neuchâtel, Rectorat
- Universität Zürich, Rektorat
- Organ für Akkreditierung und Qualitätssicherung der schweizerischen Hochschulen (OAQ) / Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ)
- Schweizerische Medizinische Interfakultätskommission (SMIFK) / Commission interfacultaire médicale suisse (CIMS)
- Schweizerische Vereinigung der Pharmaziedozenten / Association suisse des enseignants en pharmacie (ASEP)
- Schweizerischer Wissenschafts- und Technologierat (SWTR) / Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST)
- Schweizerisches Rotes Kreuz, Abteilung Berufsbildung (SRK/Berufsbildung) / Croix-Rouge suisse, Formation professionnelle (CRS)
- Universität Basel, Dekanat der Medizinischen Fakultät, Bâle
- Universität Bern, Dekanat der Medizinischen Fakultät, Berne
- Universität Zürich, Dekanat der Medizinischen Fakultät, Zurich
- Université de Genève, Faculté de médecine, Décanat
- Université de Lausanne, Faculté de biologie et de médecine, Décanat
- Vetsuisse-Fakultät, Universität Bern
- Vetsuisse-Fakultät, Universität Zürich
- Weiterbildungsausschuss für medizinische Berufe / Comité de la formation postgrade pour les professions médicales

- Zahnmedizinische Kliniken der Universität Bern
- Zahnärztliches Institut der Universität Zürich
- Leitung Departement Zahnmedizin, Bâle
- Président de la section de médecine dentaire, Genève
- Université de Neuchâtel, Faculté des sciences, Médecine dentaire
- Université de Fribourg, Faculté des sciences, Décanat
- Université de Lausanne, Ecole de médecine
- Université de Lausanne, Bureau des Immatriculations
- Zürcher Fachhochschule (ZFH)

Berufsorganisationen im Bereich Gesundheit / Organisations professionnelles dans le domaine de la santé

- Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen (FSP) / Fédération Suisse des Psychologues (FSP)
- Foederatio Medicarum Practicarum (FMP)
- Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP)
- Gesellschaft der Schweizerischen Industrie-ApothekerInnen (GSIA) / Société Suisse des Pharmacien(ne)s d'Industrie (SSPI)
- Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte (GST) **/** Société des Vétérinaires Suisses (SVS)
- Groupe Intercantonal Romand et Tessinois de Psychologues (GIR)
- Kollegium für Hausarztmedizin (KHM) / Collège de Médecine de Premier Recours (CMPR)
- Schweizerische Ärztegesellschaft für Manuelle Medizin (SAMM) / Société suisse de médecine manuelle (SSMM)
- Schweizerische Chiropraktoren-Gesellschaft (SCG) / Association Suisse des Chiropraticiens (ASC)
- Schweizerische Gesellschaft für Allgemeinmedizin (SGAM) / Société Suisse de Médecine Générale (SSMG)
- Schweizerische Gesellschaft für Innere Medizin (SGIM) / Société Suisse de Médecine Interne (SSMI)
- Schweizerische Gesellschaft für Rechtsmedizin (SGRM) / Société Suisse de Médecine Légale (SSML)
- Schweizerische Vereinigung der Belegärzte an Privatkliniken (SVBP) / Association Suisse des Médecins indépendants travaillant en Cliniques privées et Hôpitaux (ASMI)
- Schweizerische Zahnärztegesellschaft (SSO) / Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO)
- Schweizerischer Apothekerverband (SAV) / Société Suisse des Pharmaciens (SSPh)
- Schweizer Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten Verband (SPV) / Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP)
- Schweizer Berufsverband der Krankenschwestern und Krankenpfleger (SBK) / Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)
- Société Médicale de Suisse Romande (SMSR)
- Gesellschaft schweizerischer Amts- und Spitalapotheker (GSASA) / Société suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux
- Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte (VSAO) / Association suisse des médecins assistant(e)s et chef(fe)s de clinique (ASMAC)
- Verbindung der Schweizer Ärzte (FMH) / Fédération des médecins suisses (FMH)
- Verein der Leitenden Spitalärzte der Schweiz (VLSS) / Association des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse (AMDHS)

Allgemeine Organisationen / Organisations générales

- Associazione consumatrici della svizzera italiana (ACSI)
- Schweizerischer Verband freier Berufe (SVFB) / Union suisse des professions libérales (USPL)
- Schweizerischer Verband für Berufsberatung (SVB) / Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP)
- Schweizerischer Versicherungsverband (SVV) / Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS) / Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)
- Wettbewerbskommission (Weko) / Commission de la concurrence (Comco)

Andere / Autres

- AIDS-Aufklärung Schweiz (AAS) / SIDA Information Suisse
- Hippokratische Gesellschaft Schweiz (HippGes) / Société hippocratique suisse